## RAPPORT DE L'AUDITEUR GÉNÉRAL

EXERCICE 1888-1889.

CORRESPONDANCE, ET RELEVÉS ANALYTIQUES.

BUREAU DE L'AUDITEUR, OTTAWA, 16 SEPTEMBRE 1889.

Monsieur,—J'ai à vous prier d'être assez bon pour m'informer dans quelles circonstances un fonctionnaire public, poursuivi par des particuliers pour ce qu'il a pu faire ou pu dire dans l'exercice de ses fonctions, peut être remboursé de ses frais de défense. J'ai eu un entretien avec le ministre de la justice à ce sujet, et j'écris la présente afin que son opinion puisse être consignée dans mon rapport.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

M. le sous-ministre de la justice.

Votre obéissant serviteur, J. L. McDOUGALL, A. G.

Département de la Justice, Ottawa, 23 septembre 1889.

Monsieur,—En réponse à votre lettre du 16 courant, dans laquelle vous parlez d'une conversation que vous avez eue avec le ministre de la justice, au sujet des circonstances dans lesquelles un fonctionnaire public, poursuivi pour ce qu'il a pu dire ou faire dans l'exercice de ses fonctions, peut être remboursé de ses frais de défense, le ministre de la justice me donne instruction de dire que la conversation en question avait trait à l'allocation faite à feu le juge en chef Armstrong, à l'occasion de la poursuite intentée contre lui pour quelque chose qu'il a pu dire dans le cours de l'enquête conduite par la commission dite du travail.

Sans entreprendre de déterminer tous les cas où le gouvernement pourrait avec raison rembourser à un fonctionnaire public les frais judiciaires qu'il pourrait avoir personnellement encourus dans l'exercice de ses fonctions, le ministre a exprimé l'opi-

nion que le remboursement devrait être fait dans les cas suivants:

Lorsque le fonctionnaire est trouvé justifiable d'avoir fait ce dont on s'est plaint, ou doit être exonoré de l'accusation d'avoir fait ce dont on s'est plaint, est incapable de recouvrer ses frais d'aucune autre source, pourvu que ce qui a été fait, ou que ce qu'il a été accusé d'avoir fait, découlait de ses fonctions, ou d'un ordre de ses supérieurs.

Le ministre était d'opinion que la décision du tribunal judiciaire sur ces points

ne devrait pas empêcher une investigation ultérieure.

Le juge en chef Armstrong était, dans l'opinion du ministre, en fait, et selon la décision du tribunal, dans l'exercice de son devoir, et a été exonoré par le tribunal, sans être indemnisé pour ses frais.

M. l'auditeur général.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur, A. POWER. f. f. de sous-ministre.

Bureau de l'imprimeur de la Reine, Ottawa, 22 août 1888.

Monsieur, — J'ai reçu instruction du secrétaire d'Etat de signaler à votre attention que les officiers de votre département ont refusé d'approuver mes bordereaux de paie pour les mois de juillet et d'août en ce qui concerne le traitement du surintendant de la papeterie nommé par arrêté du conseil à la date du 11 juillet 1888.

Vous serez assez bon de dire, pour l'information du ministre, pour quelle raison vous objectez à vous conformer à l'arrêté du conseil ci-dessus cité et à l'acte qui

constitue ce département.